

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

LAMBI : RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.285 à 17.290 sur le lambi (*Strombus gigas*) qui se lisent comme suit :

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

17.285 Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* devraient:

- a) suite à l'adoption du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi par tous les États de l'aire de répartition, collaborer pour déployer le plan régional et élaborer, s'il y a lieu, des plans nationaux pour la gestion et la conservation du lambi;
- b) organiser des consultations au niveau national afin de discuter du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, de renforcer la sensibilisation, d'améliorer l'adhésion de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des mesures, et de contribuer au respect de ces mesures à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale;
- c) continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* en fonction du taux de transformation, améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce;
- d) continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;
- e) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables, et encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches;
- f) collaborer au développement et au déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas*; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la présente décision pour lui permettre de faire rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 17.290

et, s'il y a lieu, faire rapport à la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur la mise en œuvre du plan régional et des plans nationaux.

À l'adresse du Comité permanent

17.286 Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 17.289, le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.287 Si les États de l'aire de répartition de *S. gigas* en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de *S. gigas*, la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques.

17.288 Le Comité pour les animaux révisé le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation.

À l'adresse du Secrétariat

17.289 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:

- a) poursuit sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec le groupe de travail sur le lambi composé du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l'Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano (OPESCA, Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain), la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Conseil de gestion des pêcheries antillaises (CRFM), et d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas*, afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités des pêches et d'autres acteurs, à mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi et appliquer les orientations en matière d'ACNP;
- b) surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance"; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent; et
- c) continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.

17.290 Sur la base des informations fournies conformément à la décision 17.AA g), et en consultation avec les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail sur le lambi du CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et la FAO, le Secrétariat fait rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre des décisions 17.285 et 17.289

3. Le Secrétariat est heureux d'annoncer que le CFMC et la COPACO ont obtenu des financements pour organiser une troisième réunion du groupe de travail sur le lambi composée du CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM qui se tiendra du 30 octobre au 1^{er} novembre 2018 à Panama City, Panama.
4. Le Secrétariat a également travaillé avec la FAO sur une proposition de financement pour les autres actions citées dans la décision 17.289, proposition soumise pour examen à la Commission européenne; mais au jour de la rédaction du présent document la demande était à l'étude et aucune confirmation du financement ne lui était parvenue.

Mise en œuvre des décisions 17.287 et 17.288

5. Le Comité pour les animaux a abordé la question du mandat qui lui a été confié dans les décisions 17.287 et 17.288 à ses 29^e et 30^e sessions (voir les documents AC29 Doc. 26 et AC30 Doc. 22).

6. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a adopté le texte suivant traitant des « quotas scientifiques » :

*Le Comité note que les quotas « scientifiques » n'existent pas, et que tous les quotas d'exportation pour les spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe II (comme dans le cas de *Strombus gigas*) doivent être accompagnés d'un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique de l'État d'exportation de l'aire de répartition, et fondés sur les meilleures informations techniques et scientifiques disponibles, indépendamment du but de la transaction (qu'elle soit à des fins scientifiques "S", commerciales "T", médicales "M", éducatives "E", ou tout autre code reconnu par la CITES).*

7. Pour ce qui concerne le Honduras, qui avait limité ses exportations à un quota « scientifique » suite à l'engagement pris à la 22^e session du Comité pour les animaux, le Comité a adopté le texte suivant :

Le Comité prend note du document AC30 Doc. 22 et des progrès accomplis par le Honduras dans le respect de ses engagements concernant la gestion et le commerce du lambi, et considère que le pays s'est acquitté des engagements qu'il a pris à la 22^e session du Comité pour les animaux.

Mise en œuvre des décisions 17.290 et 17.286

8. Dans son rapport au Comité scientifique à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Secrétariat avait noté que son rapport prévu en application de la décision 17.290 dépendait de l'appui qu'il pourrait fournir aux États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* conformément aux dispositions de la décision 17.289, or aucun financement externe n'a été mis à disposition. Pour ce qui concerne la décision 17.286, le Secrétariat avait par ailleurs noté que la 3^e réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi pouvait être l'occasion de recueillir des informations. La date de la réunion du groupe de travail ayant été confirmée pour une date ultérieure cette année, le Secrétariat regrette de ne pas disposer de suffisamment d'informations pour en rendre compte au Comité permanent en vertu du mandat qui lui a été confié dans la décision 17.286.

9. Le Secrétariat conclut qu'il sera très difficile d'obtenir des financements externes à temps pour mettre en œuvre les décisions 17.285, 17.286, 17.289 et 17.290. La 3^e réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi devrait être l'occasion de savoir quelles actions ont été entreprises en matière de gestion et de commerce du lambi, et de revoir les priorités en matière de traçabilité du lambi dans le cadre de l'application de la CITES.

Recommandations

10. Le Comité permanent peut souhaiter :

- a) prendre bonne note du présent document et se féliciter de la tenue de la 3^e réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi : et
- b) prendre bonne note du fait que dans son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties, en application de la décision 17.290, le Secrétariat a l'intention de recommander que soient prorogées les décisions 17.286 et 17.289.